

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique



Université Mohamed Chérif Messaadia
Souk-Ahras (UMCM-SA)

Ministère de l'Industrie et de Mines



Institut Algérien des Mines
Boumerdès (IAM)

CONVENTION CADRE DE COOPERATION

Entre

L'Université Mohamed Chérif Messaadia
Souk-Ahras

Et

L'Institut Algérien des Mines
(IAM)

La présente convention est passée entre l'**université Mohamed Cherif Messaadia** .

Souk-Ahras, représentée par son recteur:

Pr. ZOUBIR BOUZEBDA

D'une part, et **L'Institut Algérien des Mines «IAM»**

Représenté par son Directeur :

M^r BELLAL MOHAMED

D'autre part, il a été convenu ce qui suit:

I. OBJET

ARTICLE 01 : La présente convention a pour objet de définir un cadre de coopération et d'échanges et de régir les relations entre l'Université de Souk-Ahras, et l'Institut Algérien des Mines (IAM) en matière de :

- Formations professionnelles
- Stages pratiques
- Visites Techniques
- Etudes et Recherche Scientifiques
- Interventions en conférences ou séminaires ;
- Interventions pour des cours ;
- Assistances Techniques et Expertise

ARTICLE 02 : Les deux parties conviennent, d'organiser et de développer leur collaboration d'une manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités ou d'enseignement d'intérêt commun en conjuguant leurs potentialités respectives matérielles et humaines dans les domaines de la formation, du perfectionnement, de la recherche et des prestations de services.

ARTICLE 03 : Les deux parties s'engagent à donner à leur collaboration un caractère privilégié et exemplaire en vue notamment de promouvoir, d'intensifier, de généraliser les relations, de contribuer à créer le cadre réglementaire à une collaboration permanente.

II. OBLIGATIONS DE L'INSTITUT ALGÉRIEN DES MINES (IAM)

L'IAM s'engage à :

ARTICLE 04 : accueillir dans ses structures les étudiants stagiaires de l'Université de Souk-Ahras pour la préparation des thèses de doctorat, des mémoires de Master et de licence, des stages pratiques, selon les modalités pratiques et conditions d'accès qui seront définies dans un contrat de stage, concernant notamment les frais d'hébergement et restauration.

ARTICLE 05 : recevoir des étudiants, des enseignants chercheurs de l'Université de Souk-Ahras pour effectuer des visites techniques, pédagogiques dans les différents ateliers de l'Institut.

ARTICLE 06 : permettre aux étudiants et aux enseignants chercheurs de la Faculté l'accès au centre d'archives et documentations techniques de l'IAM.

ARTICLE 07 : proposer dans la mesure du possible des thèmes de recherche de fin d'étude qui seront pris en charge par les étudiants.

ARTICLE 08 : la diffusion prioritaire des offres de stages ou d'emploi et des informations sur les actualités de l'Institut.

III. OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITE DE SOUK-AHRAS

L'Université de Souk-Ahras s'engage à :

ARTICLE 09 : accueillir le personnel de l'IAM, pour approfondissement des connaissances théoriques ou formation pédagogique, dans de l'université de Souk-Ahras, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : mettre à la disposition de l'IAM des spécialistes pour prendre en charge avec la collaboration des professionnels de l'Institut, les problèmes techniques rencontrés dans les différentes entreprises minières en cas de besoin.

Permettre aux enseignants-chercheurs de l'Université à dispenser des modules ou sessions de formation au profit des stagiaires de l'IAM.

Cette demande fera l'objet d'un contrat spécifique avec les enseignants-chercheurs.

ARTICLE 11 : Organiser en collaboration avec l'IAM des cycles spécifiques de recyclage et de perfectionnement au profit des cadres de l'Institut conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités de réalisation de ces cycles de formation feront l'objet d'un contrat spécifique. L'IAM mettra à la disposition de l'Université, dans la mesure du possible, les moyens pédagogiques nécessaires.

ARTICLE 12 : permettre aux cadres de l'IAM l'accès aux différents laboratoires de l'Université de Souk-Ahras ainsi que l'utilisation de leurs équipements dans le cadre de stage ou de recherches ponctuelles et selon un programme convenu en commun accord.

ARTICLE 13 : permettre aux cadres de l'IAM d'accéder aux centres de documentations et bibliothèques de l'université.

ARTICLE 14 : prendre en charge des thèmes de recherches proposés par l'IAM dans le cadre d'un contrat spécifique. Ces thèmes sont déterminés sur la base de problèmes techniques rencontrés au niveau des différentes entreprises.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Tout autre point non prévu par la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant de précision qui sera contracté par les deux parties.

ARTICLE 16 : La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et demeure valable jusqu'à sa dénonciation par l'une ou par l'autre partie.

ARTICLE 17 : Les parties s'engagent à régler à l'amiable tous les litiges pouvant intervenir lors de l'application de la présente Convention.

ARTICLE 18 : En cas de non-respect des clauses énumérées dans la présente Convention, l'une ou l'autre des parties sera en droit à la résiliation pure et simple de la Convention après mise en demeure d'usage.

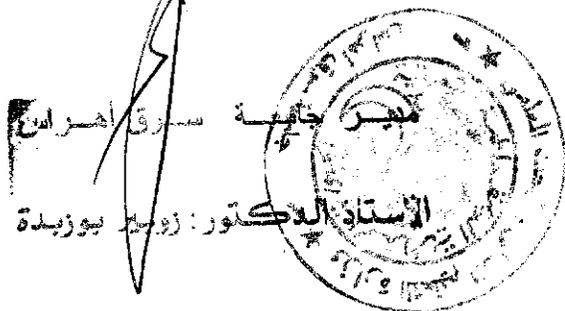
ARTICLE 19 : nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre (04) exemplaires rédigés en langue française.

- Deux (02) exemplaires pour l'**Institut Algérien des Mines**
- Deux (02) exemplaires pour l'**Université de Souk-Ahras**

Fait à Boumerdès, le 13 OCT. 2016

Pour le Recteur de l'Université
de Souk-Ahras



Pour le Directeur de l'Institut



المدير العام
محمد بلال